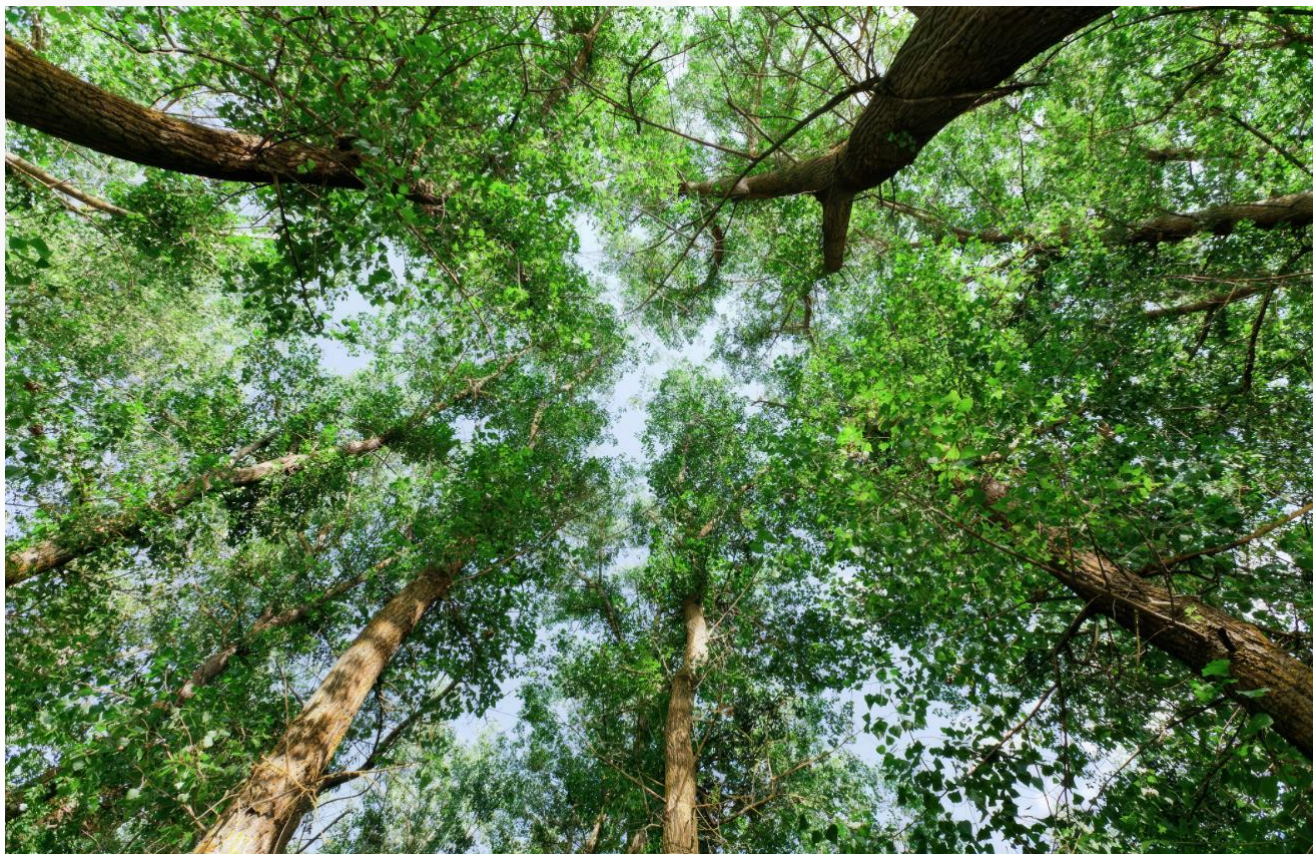


Groupe de Travail sur la Criminalisation Nationale de l'Écocide

12 février 2025



MANUEL POUR UNE CRIMINALISATION NATIONALE DE L'ÉCOCIDE

« Les règles de notre monde sont des lois, et elles peuvent être modifiées. Les lois peuvent restreindre ou octroyer des droits. Ce qui compte, c'est ce à quoi elles servent. Beaucoup de lois dans notre monde servent la propriété - elles sont basées sur la possession. Mais imaginez une loi qui a une autorité morale supérieure, une loi qui donne la priorité aux personnes et à la planète. Imaginez une loi qui part du principe de ne pas nuire, qui met fin à ce jeu dangereux et nous emmène vers un lieu sûr... »

Polly Higgins



Cette licence permet aux réutilisateurs de distribuer, remixer, adapter et créer à partir du matériel dans n'importe quel média ou format, à condition d'attribuer la paternité de l'œuvre au créateur. La licence autorise l'utilisation commerciale. La licence CC BY comprend les éléments suivants :

BY : un crédit doit être accordé au créateur.

PRÉFACE

Chère Lectrice, Cher Lecteur,

Le concept de criminalisation de l'écocide - la destruction à grande échelle de notre milieu de vie - est à nouveau au centre de l'attention mondiale. Grâce à la mobilisation inlassable d'individus comme l'avocate écossaise Polly Higgins (1968-2019), l'idée a refait surface vers 2009, après avoir été mise en sommeil pendant une vingtaine d'années.

L'écocide est l'un de ces concepts dont on ne peut plus se défaire une fois qu'on en a saisi la logique. C'est du moins ce qui s'est passé pour moi, et j'espère qu'il en sera de même pour vous. En clair, l'écocide est le meurtre de la nature. Et pourtant, aucune loi applicable n'appréhende aujourd'hui ce type de meurtre comme un crime. Pas pour l'instant.

Il faut que cela change.

Lorsque j'étais membre du parlement néerlandais, j'ai eu la chance de travailler avec un groupe de personnes talentueuses pour introduire une initiative législative visant à criminaliser l'écocide. Nous avons beaucoup appris de ce processus, notamment grâce aux réponses réfléchies que nous avons reçues, y compris de la part du Conseil d'État néerlandais.

Aujourd'hui, une nouvelle opportunité s'offre à nous.

En avril 2024, l'Union européenne a publié la nouvelle Directive sur la criminalité environnementale (DCE). Les États membres ont deux ans pour la transposer dans leur droit national. L'opportunité réside dans l'article 1^{er}, qui dispose clairement que la directive a une intention d'harmonisation minimale, laissant une marge de manœuvre importante pour l'adaptation en droit interne.

Cette opportunité ne pouvait pas se présenter à un moment plus déterminant.

Récemment, des scientifiques ont lancé un nouvel avertissement urgent concernant la menace imminente d'une catastrophe climatique irréversible. Sur les 35 signes vitaux planétaires utilisés par les scientifiques pour suivre l'évolution du climat chaque année, 25 sont à des niveaux records extrêmes.

Vous avez l'opportunité de faire de votre mise en œuvre de la DCE un outil puissant dans la lutte contre la guerre actuelle contre la nature - une guerre que, tragiquement, nous sommes en train de gagner, à une échelle sans précédent. Et si nous gagnons, nous sommes tous perdus.

Nous connaissons déjà les difficultés liées à la criminalisation de l'écocide ; nous en débattons depuis des années.

Ce manuel se concentre sur les solutions à apporter à ces défis. Et si vous optiez pour une loi plus forte et plus ambitieuse, ce manuel propose des solutions.

Au nom du Groupe de travail,
Lammert van Raan
Président du Groupe de travail



COMPOSITION

du Groupe de travail

Ce manuel se fonde sur les discussions du Groupe de travail sur la criminalisation nationale de l'écocide qui est composé des professionnels du droit suivants :

Vincent Delbos, membre du Comité européen pour la prévention de la torture, élu et inspecteur général honoraire du ministère de la Justice en France (retraité) et maître de conférences à Sciences Po Paris.

Michael Faure, professeur de droit international et comparé de l'environnement à l'université de Maastricht et professeur de droit privé comparé et d'économie à l'Université Erasmus de Rotterdam.

Laura Guercio, membre du Conseil de l'Institut de droit européen, membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des droits fondamentaux et juriste assistante à la Cour pénale internationale.

Stefaan Van Hecke, membre du Parlement fédéral et chef du groupe parlementaire des Verts en Belgique.

Véronique Jaworski, professeur de droit privé et de sciences criminelles, spécialisée en droit de l'environnement et en droit pénal à l'Université de Strasbourg.

Ingeborg Koopmans, Procureur de la République pour les crimes contre l'environnement au département fonctionnel du bureau du procureur néerlandais.

Sjoerd Lopik, avocat en droit du climat et du développement durable, associé du cabinet De Roos Coöperatief et titulaire d'un doctorat sur le droit pénal climatique à l'Université de Leiden.

Kate Mackintosh, directrice exécutive de l'UCLA Law Promise Institute Europe, ancienne vice-présidente du groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide et cofondatrice de « Ecocide Law Advisory ».

Laura Monnier, avocate en droit pénal et en droit de l'environnement et ancienne responsable juridique de Greenpeace France.

Hermann Ott, avocat et consultant, fondateur et ancien directeur général du bureau allemand de ClientEarth et professeur à l'Université du développement durable d'Eberswalde.

Fausto Pocar, professeur à l'université de Milan, ancien président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ancien membre de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et de l'Institut de droit international.

Darryl Robinson, professeur de droit pénal international et des droits de l'homme à l'Université Queen's et ancien conseiller du procureur général près la Cour pénale internationale.

Richard J. Rogers, directeur exécutif de Climate Counsel, ancien vice-président du groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide et cofondateur de l'Ecocide Law Advisory.

Julia Thibord, juriste en droit de l'environnement, ancienne responsable du contentieux stratégique chez Pollinis et ancienne conseillère juridique auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Marine Yzquierdo, avocate en droit de l'environnement et membre du conseil d'administration de Notre Affaire à Tous.

CHAPITRE 1

Introduction

Le champ d'application du manuel

1. Le 20 mai 2024, la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (directive sur la criminalité environnementale, DCE) de l'Union européenne (UE) est entrée en vigueur. La DCE oblige les États membres de l'UE à adopter, dans un délai de deux ans, des lois pour réprimer certaines infractions pénales environnementales. Ces infractions pénales qualifiées peuvent englober un comportement « comparable à un écocide ». Ce projet saisit cette occasion pour soutenir une criminalisation efficace et complète des atteintes graves à l'environnement au sein de l'UE.

2. Ce manuel est conçu pour fournir aux décideurs politiques, aux législateurs et aux rédacteurs de lois des options pratiques pour mettre en œuvre, s'ils le souhaitent, le crime de type écocide prévu par la DCE dans leur législation nationale. Il peut s'agir d'un crime autonome ou d'une infraction délit faisant partie d'un ensemble plus large de dispositions.

Le mouvement pour la reconnaissance de l'écocide

3. Le monde est confronté à de multiples crises écologiques qui nécessitent une action politique urgente, y compris une législation visant à protéger l'environnement. Un élément important de cette législation est la criminalisation des formes les plus graves d'atteintes à l'environnement, souvent désignées sous le terme d'écocide. Il n'est donc pas surprenant que les discussions sur cette question aient pris de l'ampleur dans plusieurs pays au cours des dernières années.

4. Cela fait déjà plusieurs années que se tiennent des discussions relatives à la criminalisation de l'écocide dans le domaine du droit international pénal. La définition de l'écocide formulée en 2021 par le groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide (PEI), convoqué par la fondation Stop Ecocide, a constitué une étape importante. Cette définition a servi de base à la proposition de 2024 visant à inclure l'écocide comme cinquième crime dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

5. Récemment, le débat s'est étendu des systèmes pénaux internationaux aux systèmes pénaux nationaux. Par exemple, la Belgique a criminalisé l'écocide en 2024. Plusieurs autres pays, des Pays-Bas au Mexique, du Brésil à l'Écosse, envisagent tous une nouvelle législation pour lutter contre l'écocide. En France, une initiative visant à criminaliser l'écocide a émergé en 2019 et a conduit à l'adoption d'une loi sur l'écocide, quoique différente de l'intention initiale. Bien que ces lois aient été initiées dans des juridictions

différentes, les politiciens, les législateurs et les juristes de ces juridictions ont été confrontés à des défis et des dilemmes similaires. Ces défis sont l'objet de ce manuel.

Structure du manuel

6. Les débats sur l'écocide dans les propositions législatives et les recherches universitaires s'articulent principalement autour de cinq enjeux. Nous les avons définis comme les éléments constitutifs d'une criminalisation de l'écocide. Ces éléments sont les suivants :

- Illicéité ;
- *Mens rea* (intention criminelle) ;
- Seuil d'atteinte à l'environnement ;
- Infraction contre délit de mise en danger ;
- Compétence extraterritoriale.

Ces éléments sont présentés, définis et discutés dans les chapitres suivants, qui proposent également plusieurs options pour mettre en œuvre ces éléments dans le cadre d'un crime d'écocide.

7. Bien que les éléments susmentionnés soient examinés séparément dans le manuel, ils sont étroitement liés et se renforcent mutuellement.

Les législateurs devraient considérer ces éléments en relation les uns avec les autres et évaluer leur législation nationale de manière holistique.

8. Le manuel traite de la responsabilité des personnes physiques. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, les législateurs devraient chercher à s'aligner sur le droit pénal de leurs systèmes nationaux.

9. La DCE n'exige pas des États membres de l'UE qu'ils criminalisent l'écocide en tant qu'infraction autonome. En revanche, elle impose la criminalisation d'atteintes spécifiques à l'environnement et prévoit une « infraction qualifiée » plus grave pour les cas comparables à un écocide, lorsque l'atteinte dépasse un certain seuil. Les États membres pourraient suivre cette approche intégrée dans leur législation nationale, mais ils ont également la possibilité de consacrer l'écocide en tant qu'infraction autonome. Le présent manuel propose des orientations pour ces deux options. Les législateurs peuvent également choisir d'incorporer explicitement ou non le terme « écocide » dans leur législation nationale.

La DCE

La DCE est un cadre juridique visant à renforcer la protection de l'environnement par le droit pénal dans l'ensemble de l'UE. Les États membres doivent incriminer au moins les comportements préjudiciables à l'environnement décrits dans la directive, et sont libres d'aller plus loin. Elle

classe les infractions dans un système à deux niveaux, en fonction de la gravité de leur impact sur l'environnement.

Le premier niveau concerne les comportements illicites et intentionnels qui sont spécifiés à l'article 3, paragraphe 2, de la DCE. Un comportement est illicite lorsqu'il viole le droit de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

Vingt infractions environnementales sont ainsi répertoriées ; elles sont définies soit par un résultat spécifique, tel qu'un dommage environnemental conséquent ou un préjudice causé à des personnes, soit par le non-respect d'exigences légales. Pour être considéré comme une infraction de premier niveau, le comportement doit impliquer un acte illégal, tel que la violation des règles environnementales de l'UE ou de la législation nationale équivalente, et être commis intentionnellement.

Le deuxième niveau établi par l'article 3, paragraphe 3, de la DCE est celui des « infractions pénales qualifiées ». Ces infractions sont commises lorsque le comportement énuméré à l'article 3, paragraphe 2, est intentionnel et qu'il entraîne :

« a) la destruction ou des dommages étendus et substantiels, irréversibles ou durables, à un écosystème d'une taille ou d'une valeur environnementale considérables ou à un habitat situé dans un site protégé, ou

b) des dommages étendus et substantiels, irréversibles ou durables, à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.¹ »

Selon le paragraphe 21 du préambule de la DCE :

« Ces infractions pénales qualifiées peuvent englober des comportements comparables à un “écocide”, qui est déjà couvert par le droit de certains États membres et qui fait l'objet de discussions dans les enceintes internationales. »

Selon la DCE, ces cas doivent être sanctionnés plus sévèrement en raison de leur impact important sur l'environnement.

Le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail est composé d'un groupe diversifié d'experts juridiques comprenant des universitaires, des juges, des procureurs, des juristes et des avocats spécialisés en droit de l'environnement.

¹ Article 3, paragraphe 3, sous a-b, de la DCE.

Le Groupe de travail a été créé par Lammert van Raan, qui en a également assuré la présidence. Sjoerd Lopik et Lisette van der Linde ont été les secrétaires du Groupe de travail. Kate Mackintosh et Richard J. Rogers d'Ecocide Law Advisory ont également participé à l'organisation et à la mise en place du Groupe de travail. Ecocide Law Advisory et DeRoos ont apporté diverses formes de soutien au Groupe de travail, notamment des conseils juridiques, une aide à la recherche et une orientation stratégique.

11. Ce manuel représente le résultat collectif des discussions tenues par le Groupe de travail entre octobre 2024 et janvier 2025. Toutefois, les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de chacun des membres du Groupe de travail.

CHAPITRE 2

L'illicéité

Introduction

12. L'interaction de l'homme avec l'environnement est souvent destructrice dans une certaine mesure, et une grande partie de cette destruction est tolérée. Pour fixer le seuil à partir duquel une activité destructrice devient criminelle, certaines juridictions exigent que les actes nuisibles soient illégaux, c'est-à-dire qu'ils soient déjà interdits par le droit en vigueur, comme les réglementations environnementales applicables sur le territoire.

13. L'autre solution consiste à créer des infractions environnementales autonomes qui, en raison de la gravité de leurs conséquences, ne dépendent pas de la violation des dispositions légales existantes par les actes interdits. Dans ce cas, l'illégalité de l'acte est établie par les éléments constitutifs de l'infraction.

14. L'un des défis que pose une infraction environnementale autonome générale est que l'homme ne peut survivre sans avoir un certain impact sur l'environnement, ce qui explique qu'une prise en compte nuancée des principes environnementaux soit généralement rendue nécessaire. Ces principes visent à assurer à la fois la protection de l'environnement et le bien-être de l'homme, et sont appliqués dans le cadre d'une évaluation d'impact et d'un processus d'approbation. Plusieurs options sont présentées ci-dessous pour résoudre le problème des autorisations inappropriées, tout en respectant les principes environnementaux.

L'illicéité dans la DCE

15. La DCE exige que toutes les infractions soient illégales, en stipulant que « pour qu'un comportement constitue une infraction pénale environnementale au sens de la présente directive, il devrait être illicite ».

16. Un comportement illicite est plus précisément défini comme un comportement qui viole le droit de l'UE ou le droit national mettant en œuvre le droit de l'UE, qui vise à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, à protéger la santé humaine, à assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ou à promouvoir des mesures au niveau international pour faire face aux problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux, et en particulier à lutter contre le changement climatique. L'élément d'illicéité est également intégré dans la définition des infractions pénales qualifiées à l'article 3, paragraphe 3, de la DCE.

17. En transposant le crime d'écocide dans le droit national, les législateurs pourraient donc souhaiter suivre la voie empruntée par la DCE et inclure le critère d'illicéité dans la définition du crime. Dans ces cas, la portée du terme devient critique. Les actes préjudiciables doivent-ils enfreindre une réglementation environnementale pour être illicites, ou peut-il s'agir d'une autre loi nationale ? Et quelle est la signification du droit international des droits de l'homme en matière d'environnement ?

18. L'un des aspects de la discussion sur l'élément d'illicéité concerne la présence d'un permis valide. Si un acteur dispose d'un permis l'autorisant à exercer une activité particulière, doit-il être exonéré de toute responsabilité pénale ? Cette question est parfois qualifiée de dépendance administrative, ce qui signifie que la nature pénale de l'infraction dépend de la question de savoir si l'auteur a enfreint le droit administratif. À cet égard, il convient de noter que le processus de délivrance des autorisations administratives est loin d'être parfait, entraînant souvent des dommages imprévus et graves pour l'environnement.

19. À cet égard, la DCE dispose que :

« Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes. »

20. La signification de l'expression « exigence légale de fond » est d'une grande importance, mais la DCE ne définit pas ce terme. Le paragraphe 10 du préambule de la DCE exclut explicitement les « violations d'exigences procédurales ou d'éléments mineurs de l'autorisation ». D'aucuns pourraient affirmer que ce terme fait référence à toutes les normes ou à tous les principes juridiques qui englobent les responsabilités juridiques matérielles, qui pourraient être définies dans les autorisations environnementales, mais aussi dans le droit constitutionnel, les droits de l'homme ou les traités. D'autres pourraient faire valoir que l'expression « exigences légales de fond » englobe uniquement les dispositions du droit de l'environnement et a été incluse pour exclure explicitement les violations mineures et immatérielles des dispositions administratives.

Recommandations générales

21. L'approche d'harmonisation minimale de la DCE laisse aux États membres une marge de manœuvre pour décider d'inclure ou non des critères tels que « illicite », qui réduisent le champ d'application de l'infraction.

Toutefois, si des termes tels que « illicite » et « exigences légales de fond » sont inclus dans les législations nationales, il est essentiel qu'ils soient clairement définis et que l'équilibre entre toute autorisation et le droit pénal soit suffisamment étoffé pour garantir la sécurité juridique. Les États membres devraient également interpréter ces termes de manière à garantir le niveau de protection envisagé par la DCE.

22. Des questions de légalité ou de sécurité juridique se posent si un acteur peut être poursuivi pour un acte pour lequel une autorisation environnementale a été délivrée. Dans certains États membres de l'UE, comme les Pays-Bas, les principes de légalité et de sécurité juridique figuraient parmi les préoccupations soulevées par les partis politiques, les juristes et les organes gouvernementaux lors de l'examen de la législation nationale sur l'écocide.

Solutions

1. Définir les notions « d'illicéité » et « d'exigences légales de fond »

23. Illicéité. La première solution identifiée par le Groupe de travail consiste à opter pour une transposition littérale des exigences de la DCE, exigeant ainsi que les actes soient illicites pour être couverts par l'article 3, paragraphe 3, de la DCE. Étant donné que la DCE laisse aux législateurs nationaux la possibilité de définir plus précisément l'illicéité, cette solution offre une certaine souplesse.

24. Pour assurer la cohérence en droit national, le Groupe de travail recommande que la définition nationale de l'illicéité comprenne également, au minimum, les violations de toute norme juridique (nationale ou internationale) contribuant à la protection de l'environnement, plutôt que de se limiter à la législation donnant effet à la législation de l'UE. La définition plus étroite de la DCE - qui se concentre sur les infractions au droit communautaire (lois donnant effet au droit communautaire) - reflète la compétence législative limitée de l'UE dans ce domaine.

25. Exigences légales de fond. Dans le cadre de la directive, les comportements préjudiciables, pourraient toujours être « illicites » lorsqu'ils sont effectués en vertu d'une autorisation, si cette dernière est en violation manifeste des « exigences légales de fond » pertinentes.

26. Pour les États membres qui souhaitent une application plus protectrice de la nouvelle loi, les législateurs nationaux pourraient envisager d'adopter une interprétation explicite et étendue des « exigences légales de fond ». Ce concept pourrait alors englober un large éventail de normes juridiques, telles que le droit de l'environnement, le droit pénal, les droits de l'homme et/ou les principes généraux du droit de l'environnement qui ont une incidence sur un comportement ou qui protègent un intérêt ou un droit fondamental.

27. Pour renforcer la sécurité juridique, les législateurs pourraient établir une liste définitive des normes juridiques couvertes par les « exigences légale de fond ».²

Une autre option consisterait à laisser la définition exacte à l'interprétation des juges et à l'appréciation au cas par cas (dans ce scénario, il faut trouver un équilibre entre la clarté juridique et le maintien de la flexibilité). Il convient alors de garder à l'esprit que le droit pénal - qu'il soit national ou international - est traditionnellement construit, dans une large mesure, sur la base de précédents et n'est pas toujours défini de manière très spécifique.

2. Élargissement de la liste des circonstances dans lesquelles les autorisations ne préservent pas de la responsabilité pénale dans le cadre de la DCE

28. Les législateurs nationaux pourraient également opter pour une liste clairement définie de circonstances dans lesquelles une autorisation ne met pas une personne à l'abri de la responsabilité pénale, en complétant la liste des comportements illicites figurant à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, de la DCE et en élargissant la liste des circonstances qui constitueraient un comportement illicite.³

29. La liste de la DCE pourrait être élargie pour couvrir d'autres situations, par exemple :

- La rétention d'informations sur les risques environnementaux qui auraient raisonnablement pu influencer la décision d'autorisation qui a été délivrée (même si ces informations n'ont pas été spécifiquement demandées) ;
- L'absence de notification aux autorités d'un changement de circonstances dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit fondamental pour le contrôle ou le maintien de l'autorisation ;
- L'absence d'adoption de mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les dommages causés par les activités du potentiel contrevenant ;
- Agir en connaissance sur la base d'une autorisation qui ne répond plus à des exigences de fond visant à protéger l'environnement en raison, par exemple, du temps écoulé et/ou d'une négligence administrative, de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques, et/ou de la probabilité de survenance de dommages environnementaux ou sanitaires substantiels ;
- Adopter un comportement ou agir sur la base d'une autorisation qui constitue une violation manifeste de droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou le droit à un environnement sain ;

² A titre d'exemple, on peut se référer au concept du droit administratif allemand. En droit allemand, le concept d'« obligations administratives » est essentiel pour établir l'illicéité d'un certain acte. Ces obligations sont ensuite définies à l'article 330 d (1) du Strafgesetzbuch (Code pénal) comme des devoirs découlant : (i) de dispositions légales, (ii) de décisions judiciaires, (iii) d'actes administratifs exécutoires, (iv) de conditions ou (v) de contrats de droit public, visant spécifiquement à prévenir les risques environnementaux ou les dommages causés aux êtres humains, aux animaux, aux plantes, à l'eau, à l'air ou au sol. Une approche similaire pourrait être suivie dans le contexte des « exigences légales de fond ».

³ Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 19 du présent manuel.

- Faire preuve d'un mépris inconsidéré pour les dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques tirés de l'autorisation qui a été délivrée ; et/ou agir sciemment sur la base d'une autorisation tellement déraisonnable qu'aucun décideur raisonnable n'aurait pu l'accorder.

30. Il convient de noter que l'établissement d'une liste de comportements illégaux conduira probablement à des débats prolongés sur la formulation précise de chaque circonstance ainsi énumérée. Les législateurs devraient tenir compte de ce facteur dans leurs stratégies d'élaboration de la loi.

31. Comme alternative, le législateur pourrait envisager d'élargir la définition des circonstances déjà prévues par la DCE plutôt que d'ajouter des circonstances supplémentaires. Pour ces situations, l'illicéité pourrait alors être établie par une transposition littérale de la DCE. Une telle approche pourrait être moins controversée.

32. Les législateurs nationaux pourraient envisager l'introduction d'une telle liste, soit sous la forme d'une liste exhaustive de circonstances, soit sous la forme d'une liste indicative non exhaustive. Une liste non exhaustive permettrait une certaine souplesse dans l'application de la loi, tout en fournissant aux contrevenants potentiels et aux régulateurs des indications supplémentaires sur les actions à considérer comme illégales.

Toutefois, du point de vue de la légalité, il est problématique de ne pas connaître les autres situations, outre les exemples fournis, qui seraient criminalisées en vertu du droit national.

3. Prescription des paramètres des autorisations environnementales

33. Les législateurs pourraient également envisager de prévoir des normes explicites pour les autorisations environnementales, afin de s'assurer qu'elles sont adaptées à leur objectif. Par exemple, les autorisations pourraient exiger des contrôles de conformité périodiques, la notification rapide de tout dommage imprévu ou important, et/ou la divulgation obligatoire des nouveaux développements scientifiques. Les législateurs pourraient prévoir qu'une autorisation ne protège pas les contrevenants potentiels de la responsabilité pénale si ces critères ne sont pas respectés. Cette solution pourrait être mise en œuvre quelle que soit la voie suivie parmi celles énumérées ci-dessus.

4. Introduction d'un crime environnemental autonome d'écocide

34. La dernière option envisagée par le Groupe de travail implique l'introduction d'un crime environnemental autonome. Dans une telle approche, il ne serait pas nécessaire que les actes préjudiciables contreviennent à une autre loi, c'est le crime lui-même qui crée l'illicéité. La détention d'une autorisation environnementale ne constitue pas une défense contre une accusation d'écocide dans ces cas, et les législateurs devraient l'indiquer clairement dans les autorisations environnementales.

35. Une infraction environnementale autonome offre le plus haut niveau de protection de l'environnement. Toutefois, comme indiqué précédemment dans ce chapitre, une telle approche présente des inconvénients en matière de sécurité juridique. L'infraction pourrait être difficile à appliquer dans la pratique, ce qui limiterait la valeur pratique de la criminalisation. En outre, un simple seuil de dommage pourrait ne pas être suffisamment nuancé pour tenir compte de l'impact sur l'environnement d'activités humaines légitimes.

Lectures complémentaires

A. Di Landro, "Models of Environmental Criminal Law, between Dependence on Administrative Law and Autonomy", *European Energy and Environmental Law Review* 2022/31.

M. G. Faure, "The Creation of an Autonomous Environmental Crime through the New EU Environmental Crime Directive", *EU Crim* 2024/2.

D. Robinson, "Ecocide: A Call to Discuss Some Hard Conundrum", *ejiltalk.org*, 28 November 2024.

J. Thibord, « Directive 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal : un nouvel élan pour la reconnaissance du crime d'écocide », *La Semaine Juridique Edition Administrations et Collectivités Territoriales*, no.43-44, 28 Oct. 2024.

Vous trouverez une bibliographie commentée des publications relatives à l'écocide à l'adresse suivante ecocidelaw.com/bibliography.

CHAPITRE 3

Mens rea

Introduction

36. La *Mens rea* désigne l'intention criminelle ou la conscience qu'a un suspect du caractère répréhensible de ses actes. Elle joue un rôle crucial dans la plupart des infractions pénales car elle définit l'état d'esprit de la personne qui commet l'infraction. Ce terme, qui se traduit du latin par « esprit coupable », permet de différencier les actions intentionnelles ou sciemment répréhensibles de celles qui sont accidentelles.

37. Dans les cas d'atteintes à l'environnement, en particulier lorsqu'il s'agit d'entreprises, la question de la *mens rea* devient plus complexe. Les contrevenants potentiels ont rarement pour objectif premier de causer des dommages à l'environnement ; ces dommages sont souvent un sous-produit d'activités motivées par la recherche du profit. La *mens rea* peut souvent être établie par l'acte lui-même - comme le rejet délibéré d'un polluant dans l'air - mais pas nécessairement pour le dommage environnemental qui s'ensuit. Par conséquent, les législateurs et les tribunaux doivent soigneusement définir les éléments d'un crime contre l'environnement qui requièrent une *mens rea*, et à quel niveau.

38. Les degrés de *mens rea* varient selon les systèmes juridiques. Pour éviter toute confusion, nous cherchons à nous aligner sur les termes *dolus* et *culpa* tels qu'ils sont utilisés dans les systèmes de droit romano-civiliste. Dans le cas du *dolus directus*, l'auteur prévoit et désire la conséquence dommageable. En ce sens, le *dolus directus* s'apparente au dol déterminé ou au dol spécial, notions utilisées en droit français. Le *dolus indirectus*, quant à lui, est le cas où l'auteur agit en connaissance de cause, en provoquant une situation de préjudice dont la survenance est pratiquement certaine, mais avec un résultat non recherché de manière précise ou avec un résultat recherché mais dont il n'est pas possible de déterminer exactement toutes les conséquences souhaitées. En ce sens, le *dolus indirectus* s'apparente au dol indéterminé, notion utilisée en droit français, sans toutefois lui être équivalent. Le *dolus eventualis* (dol éventuel) est le cas où l'auteur anticipe la possibilité d'une conséquence dommageable mais poursuit son acte malgré tout, en acceptant le risque que le dommage se matérialise, tandis que la *culpa* fait référence à la faute pénale, exigée pour la caractérisation de certains délits non intentionnels, qu'elle soit simple (imprudence, négligence) ou qualifiée (délibérée, caractérisée).

Mens rea dans la DCE

39. L'article 3, paragraphe 1, de la DCE dispose que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, requièrent une « intention ». Cette même *mens rea* est requise pour l'infraction qualifiée de type écocide établie par l'article 3, paragraphe 3, qui fait référence

aux comportements énumérés à l'article 3, paragraphe 2, qui doivent être « intentionnels ».

40. Le paragraphe 26 du préambule de la DCE définit le terme « intention » de la manière suivante :

« Lorsque la présente directive prévoit qu'un comportement illicite ne constitue une infraction pénale que s'il est adopté intentionnellement et cause la mort d'une personne, la notion d'“intention” devrait être interprétée conformément au droit national, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la “Cour de justice”).

Aux fins de la présente directive, l'“intention” pourrait dès lors être comprise comme l'intention de causer la mort d'une personne, ou pourrait également viser une situation dans laquelle l'auteur de l'infraction, bien qu'il ne veuille pas causer la mort d'une personne, accepte néanmoins la probabilité de la causer la mort d'une personne, et agit, ou s'abstient d'agir volontairement et en violation d'une obligation spécifique, causant ainsi la mort d'une personne.

La même compréhension de la notion d'“intention” devrait s'appliquer lorsque le comportement illicite décrit dans la présente directive, adopté intentionnellement, cause de graves lésions à une personne, ou la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable, ou d'un habitat dans un site protégé, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. »

41. L'article 3, paragraphe 4, de la DCE dispose que certaines des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 3, de la DCE constituent également des infractions pénales lorsqu'elles sont commises avec une « négligence au moins grave » au lieu de « l'intention ». En ce qui concerne la notion de « négligence grave », le paragraphe 27 du préambule de la directive dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les infractions pénales définies dans la présente directive, la notion de “négligence grave” devrait être interprétée conformément au droit national, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La présente directive n'exige pas d'introduire, dans le droit national, la notion de “négligence grave” pour chaque élément constitutif de l'infraction pénale, tel que la possession, la vente

ou la mise en vente, la mise sur le marché et des éléments similaires. Dans ce cas, les États membres peuvent décider que la notion de “négligence grave” est pertinente pour des éléments de l’infraction pénale, tels que le statut de protection, une “quantité négligeable” ou la “probabilité” que le comportement cause un dommage substantiel. »

42. D'après les termes de la DCE, il semble que le concept de « l'intention » comprenne le *dolus eventualis* en tant que *mens rea* requise pour l'infraction qualifiée de l'article 3, paragraphe 3, de la DCE. Toutefois, plusieurs infractions énumérées dans la DCE sont définies à la fois par l'acte et la conséquence de cet acte, comme l'article 3, paragraphe 2, point a) :

« le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore. »

43. Dans ces cas, il n'est pas clair si la *mens rea* requise s'applique uniquement à l'acte illicite lui-même ou si elle s'étend au préjudice résultant de cet acte. La DCE ne fournit pas d'indications supplémentaires sur ce point.

Recommandations générales

44. Le législateur devrait indiquer clairement si la *mens rea* requise vise l'acte ou la conséquence de l'acte lorsque ceux-ci sont définis séparément. Cela est d'autant plus important que la DCE manque de clarté sur cet aspect. S'il n'est pas clair à quels actes la *mens rea* s'applique, la loi manquera de sécurité juridique et pourrait s'avérer impraticable pour les procureurs. Le Groupe de travail recommande donc que les exigences en matière de *mens rea* soient clairement définies dans la loi et dans l'exposé des motifs. Dans ce manuel, nous avons supposé que la *mens rea* requise pour l'acte lui-même est le *dolus directus* ou le *dolus indirectus*. Dans les solutions énumérées ci-dessous, nous discutons spécifiquement de la *mens rea* à appliquer aux conséquences des actes. Cette interprétation est la plus proche de la formulation du paragraphe 26 du préambule de la DCE⁴ et reflète l'approche adoptée par le PEI.⁵

⁴ Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 40 du présent manuel.

⁵ Le PEI suggère « en sachant qu'il existe une probabilité substantielle préjudice », une norme similaire au *dolus eventualis*.

45. Le choix de la *mens rea* est étroitement lié à d'autres chapitres de ce manuel - par exemple, si les seuils de préjudice dans le crime sont plus bas, la *mens rea* pourrait devoir être plus élevée. Dans ce cas, il pourrait être essentiel pour le législateur que les crimes aient été commis en connaissance de cause ou volontairement (*dolus directus* ou *dolus indirectus*), et pas seulement par imprudence ou négligence (*culpa*).

Les solutions

1. Adopter l'intention comme *mens rea*

46. La première option consiste à exiger une forme de *dolus* pour les conséquences du comportement criminalisé. Une lecture combinée de l'article 3, paragraphe 3, et du paragraphe 27 du préambule de la DCE, suggère que la *mens rea* requise pour l'infraction qualifiée soit le *dolus eventualis* (dol éventuel). (NB : les autres comportements mentionnés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive exigent au minimum une négligence grave, mais ces infractions ne constituent pas un écocide).

47. Pour les législateurs, il est impératif de rédiger des dispositions qui, en termes de *mens rea*, respectent à la fois les exigences de la DCE et les concepts juridiques applicables dans leur système national de droit pénal. Dans les systèmes où l'intention est interprétée de manière restrictive et n'inclut pas le *dolus eventualis*, les législateurs doivent être conscients que l'application du seul *dolus directus* ou du *dolus indirectus* serait trop restrictive et ne refléterait pas les exigences minimales de la DCE. Conformément à l'approche de l'harmonisation minimale qui prévaut s'agissant de la DCE, les États membres devraient *a minima* offrir la protection prévue par la directive. Cela signifie que les législateurs devront réfléchir aux concepts existants de *mens rea* dans leur système juridique et retenir, au minimum, la *mens rea* qui reflète le *dolus eventualis*.

48. En outre, exiger un *dolus indirectus* ou un *dolus directus* pour les conséquences de l'acte, peut s'avérer inefficace. Les entreprises agissent rarement dans le but délibéré de causer des dommages à l'environnement. Ces dommages sont plutôt le résultat (souvent prévu et parfois évitable) de leurs activités économiques.

2. Adoption de la négligence (grave) comme *mens rea* requise

49. Une autre solution consiste à adopter la négligence, ou *culpa*, comme *mens rea* requise pour la conséquence, c'est-à-dire un critère moins strict que celui prescrit par la DCE. Cette approche, qui n'exige pas d'établir ce que l'auteur savait au moment des faits, allégerait la charge de la preuve pour les procureurs, d'autant plus que les dommages environnementaux se manifestent souvent des années après l'événement. En outre, exiger la faute (*culpa*) pour les cas de type « écocide » pourrait refléter une condamnation des actes répréhensibles en matière d'environnement qui résultent d'une négligence ou d'une imprudence à l'égard de l'environnement, alors que l'auteur savait ou « aurait dû savoir » les conséquences de son acte.

50. La négligence, qui est le seuil le plus bas et qui englobe donc le plus large éventail d'actes préjudiciables, constituerait la solution la plus protectrice pour les législateurs nationaux. Toutefois, on peut faire valoir que le fait d'adopter la négligence comme *mens rea* applicable pourrait élargir de manière inappropriée le champ de la responsabilité pénale, risquant ainsi une surcriminalisation. L'adoption d'un niveau intermédiaire de *mens rea* tel que l'« imprudence objective » (*objective recklessness* - terme applicable dans les pays anglo-saxons) ou la « négligence grave » pourrait être une option plus appropriée. Opter pour la « négligence grave » reviendrait à s'aligner sur le choix retenu dans la DCE pour plusieurs autres infractions environnementales. Le fait d'avoir le même standard pour la plupart des infractions dans la DCE peut renforcer la sécurité juridique.

Lectures complémentaires

I. Bienfait, “Unpacking the mens rea of ecocide: Can the ICC adopt a lower fault standard for crimes against the environment ?”, *Criminal Law Forum*, octobre 2024.

K. J. Heller, “Skeptical Thoughts on the Proposed Crime of “Ecocide” (That Isn't)”, *opiniojuris.org*, 23 juin 2021.

M. Karnavas, “Ecocide: Environmental Crime or Ill-Conceived Concept?”, *opiniojuris.org*, 29 juillet 2021. D. Robinson, “Ecocide - Puzzles and Possibilities”, *Journal of International Criminal Justice* 2022/2.

Vous trouverez une bibliographie annotée des publications relatives à l'écocide à l'adresse ecodelaw.com/bibliography

CHAPITRE 4

Seuil d'atteinte à l'environnement

Introduction

51. Il est généralement admis que toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent pas être qualifiées d'écocide.

Ce terme est réservé aux infractions graves entraînant les dommages les plus sérieux, affectant la qualité de l'air, du sol ou de l'eau par exemple, dans des écosystèmes ou des habitats protégés de grande taille ou particulièrement importants sur le plan environnemental. Par conséquent, l'écocide a été défini comme des actes causant des dommages environnementaux graves, étendus et/ou durables, en s'appuyant sur les interdictions de dommages environnementaux du droit international humanitaire. Le Panel international d'experts (PEI) définit ces trois éléments comme suit :

- Grave. *« Dommage qui implique des changements négatifs, des perturbations ou des préjudices très graves pour tout élément de l'environnement, y compris des impacts graves sur la vie humaine ou les ressources naturelles, culturelles ou économiques. »*
- Étendu. *« Dommage qui s'étend au-delà d'une zone géographique limitée, qui traverse les frontières nationales, ou qui affecte un écosystème ou une espèce entière ou un grand nombre d'êtres humains. »*
- À long terme. *« Dommage qui est irréversible ou qui ne peut être réparé par un rétablissement naturel dans un délai raisonnable. »*

Seuil de préjudice dans la DCE

52. L'article 3 (3) de la DCE dispose que :

« Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent :

a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou

b) des dommages étendus et substantiels, qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. »

La DCE ne donne pas de définition de ces termes mais indique en outre que :

« Pour évaluer si les dommages ou les dommages probables sont substantiels, [...] un ou plusieurs des éléments suivants sont pris en compte, le cas échéant :

- a) l'état initial de l'environnement affecté ;*
- b) le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme ;*
- c) l'ampleur des dommages ;*
- d) la réversibilité des dommages. »*

La DCE opte donc pour une approche cumulative, établissant une infraction qualifiée pour les comportements qui causent (i) des dommages « substantiels », (ii) « étendus » et (iii) « irréversibles ou durables ». Il convient de noter que si les États membres sont tenus d'ériger en infraction pénale au moins les actes énoncés dans la DPE, ils sont libres de créer une infraction plus large. Par conséquent, les États membres sont libres d'introduire une infraction (qualifiée) de type écocide qui n'exige que certaines combinaisons de ces trois éléments.

53. La terminologie utilisée dans la DCE diffère légèrement de celle du PEI. Par exemple, la DCE utilise le terme « substantiel » là où le PEI utilise « grave », ce qui implique un seuil potentiellement plus bas. La DCE fournit peu d'indications sur la définition de ces termes, ce qui ouvre la porte à des interprétations nationales.

A. Définition des termes utilisés dans le DCE

55. Le premier choix que les législateurs doivent faire concernant le seuil de préjudice environnemental concerne les définitions qui ont été établies dans la DCE. Les législateurs pourraient soit opter pour une transposition littérale de la DCE, soit pour une définition plus spécifique des termes.

Les solutions

1. Transposition littérale de la DCE

56. Il est possible de faire valoir que l'article 3 de la DCE, lu conjointement avec le préambule, fournit une définition suffisamment claire des infractions pénales qualifiées, permettant une transposition directe dans le droit pénal national. Une telle approche laisserait l'interprétation et l'application de ces termes aux tribunaux, leur permettant ainsi d'évaluer et d'analyser les spécificités en fonction des circonstances de chaque cas.

57. Cette approche garantirait la flexibilité et permettrait de s'adapter aux changements sociétaux et à l'évolution des besoins sociaux, économiques et politiques au fil du temps. Pour plus de clarté juridique, le législateur pourrait envisager de fournir des exemples (fictifs) de cas similaires à l'écocide dans l'exposé des motifs.

2. Définir plus précisément les termes utilisés dans la DCE

58. La DCE laisse également à la discrétion des législateurs nationaux la possibilité de définir plus précisément les termes « généralisé », « substantiel », « irréversible » et « durable », s'ils le souhaitent. Les législateurs nationaux pourraient alors choisir de s'aligner sur les définitions formulées par le PEI. Une définition plus précise des termes utilisés dans la DCE pourrait s'avérer plus pratique pour les procureurs, en leur fournissant des paramètres clairs pour monter des dossiers solides.

59. L'une des questions que les législateurs pourraient souhaiter aborder est celle de savoir ce qu'il convient de qualifier de « durable », même en utilisant la définition du PEI d'une « période de temps raisonnable ». La législation française sur l'écocide qualifie de durable tout effet s'étendant sur sept ans ou plus.⁶ En examinant les précédents du droit international sur les atteintes à l'environnement prohibés dans le cadre des conflits armés ou à des fins hostiles, le Comité du désarmement a défini la notion de « longue durée » comme une période de plusieurs mois, approximativement une saison, dans son commentaire sur la Convention ENMOD.⁷

Dans le commentaire du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (API), le terme « longue durée » a été interprété comme signifiant « décennies ».⁸ Les différentes interprétations sont donc très éloignées les unes des autres. Le législateur pourrait envisager d'introduire des paramètres mesurables dans son infraction. Toutefois, ces paramètres peuvent être critiqués comme étant arbitraires et restreindre indûment la définition de « longue durée » dans certaines circonstances et/ou imposer une charge de la preuve impossible à supporter par le procureur et les plaignants. Une autre option consisterait à définir explicitement les critères de durabilité que les procureurs et les

⁶ Il convient de noter que cet élément spécifique de la loi française sur l'écocide a été sévèrement critiqué, car il est difficile d'établir à l'avance une période de sept ans (ou toute autre durée).

⁷ Annexe à la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD), accord relatif à l'article 1 (b).

⁸ Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 (API), articles 35 et 55.

juges devraient évaluer.

60. En outre, le terme « irréversible » peut s'avérer difficile à utiliser car certains écosystèmes considérés comme irréversiblement endommagés peuvent, au-delà de l'échelle d'une vie humaine, se reconstituer progressivement. Pour éviter un débat juridique sur la preuve de l'irréversibilité des dommages, le législateur pourrait choisir de définir le terme « irréversible » comme « la disparition d'un habitat au sein d'un site protégé, d'une espèce ou d'un écosystème, ou la disparition ou l'altération grave des caractéristiques ou fonctions essentielles de l'atmosphère, des océans, des eaux souterraines ou superficielles, des sols, d'un écosystème ou d'une espèce ». En tout état de cause, si le terme « irréversible » peut susciter un certain débat, il ne devrait pas constituer un obstacle décisif aux poursuites pour écocide, en raison de sa fonction de critère alternatif à celui de « longue durée » dans la DCE.

Recommandations Générales

61. Le Groupe de travail conseille aux législateurs nationaux de clarifier davantage les définitions des termes utilisés dans la DCE, que ce soit en suivant les définitions du PEI, en offrant des précisions plus mesurables ou en donnant des exemples (fictifs) de cas similaires à l'écocide dans l'exposé des motifs.

62. Si les législateurs nationaux choisissent de définir plus précisément les termes en question, ils doivent respecter des limites claires. Toute définition doit non seulement rendre compte du comportement interdit par la DCE, mais aussi servir son objet et son but, en assurant une meilleure protection de l'environnement et un droit pénal de l'environnement plus efficace.

B. Approche cumulative ou alternative

63. Le deuxième choix que le législateur doit faire en ce qui concerne le seuil d'atteinte à l'environnement concerne la combinaison des critères de seuil. La DCE opte pour une approche cumulative des trois critères de seuil en exigeant que l'atteinte à l'environnement soit « étendue », « substantielle » et « irréversible » ou « durable ». Toutefois, le mouvement écocide ne cesse de débattre de la question de savoir si ces termes doivent être appliqués de manière cumulative ou si une approche alternative ou combinée est justifiée. Le législateur pourrait opter pour une approche plus protectrice que celle de la DCE, en incriminant un éventail plus large de comportements qui ne répondent qu'à un ou deux des critères.

64. Alors que la convention ENMOD utilise un critère alternatif (« étendu, durable ou grave »), l'API et le crime de guerre dans le Statut de Rome⁹ utilisent la formulation cumulative, « étendu, durable et grave », pour atteindre le seuil requis

⁹ Statut de Rome Article 8(2)(b)(iv).

permettant d'établir un dommage environnemental. Le PEI a recommandé une troisième approche, exigeant que le dommage soit toujours grave et étendu ou de longue durée.

Les solutions

1. Transposition littérale du DCE

65. La première solution consiste à suivre les exigences minimales de la DCE, en adoptant une approche cumulative. Cela signifierait que les atteintes à l'environnement doivent être à la fois « substantielles », « étendues » et « durables » ou « irréversibles », pour pouvoir être qualifiées d'écocide. Cette approche garantit que l'écocide soit réservé aux cas les plus graves et évite le risque de surpénalisation. En outre, cette approche pourrait inciter les entreprises ou les parties prenantes à atténuer rapidement les dommages, évitant ainsi de remplir le critère de « durabilité ».

66. L'approche suivie par la DCE présente un inconvénient important : l'obligation de prouver l'existence des trois critères pourrait exclure des cas importants où le préjudice est substantiel mais pas généralisé ou durable. Le fait d'insister sur le respect des trois critères pourrait retarder l'adoption de mesures urgentes contre les pratiques préjudiciables, même lorsqu'un préjudice « substantiel » ou « généralisé » est déjà évident. En outre, la charge de la preuve reposant sur la « durabilité » du dommage, dans les cas incertains, cela peut limiter l'effectivité de la répression du crime d'écocide.

2. Suivre les recommandations du PEI

67. Une deuxième solution consiste à adopter un cadre plus souple, dans lequel un acte peut être qualifié d'écocide s'il est « substantiel » et « généralisé » ou « durable » / « irréversible ».

68. Ce modèle, recommandé par le PEI, abaisse le seuil de preuve, facilitant ainsi les poursuites dans les cas d'atteinte manifeste à l'environnement qui ne remplissent pas les trois critères. Cette approche peut également permettre de réagir plus rapidement aux menaces émergentes, car les procureurs n'ont pas besoin d'attendre que les dommages s'aggravent pour remplir tous les critères. En outre, elle élargit le champ d'application de la responsabilité, en garantissant que davantage d'actes d'atteinte significative à l'environnement puissent être traités dans le cadre des dispositions sur l'écocide.

69. L'inconvénient de cette approche est que la flexibilité acquise entraîne un risque de surpénalisation, en englobant potentiellement des actes qui, bien que préjudiciables, n'atteignent pas le niveau de l'écocide. Par exemple, un dommage « étendu » mais temporaire peut être pris en compte dans le cadre de ce modèle, ce qui diluerait la gravité de l'infraction d'écocide. Si les dommages sont « substantiels » et « étendus » mais facilement réversibles, doivent-ils être criminalisés ? Ou, si les dommages sont « substantiels » et « irréversibles » mais ne touchent qu'une zone limitée, les pollueurs devraient-ils être protégés de la responsabilité pénale ?

Lectures complémentaires

Institut de droit européen, Rapport de l'ELI sur l'écocide : "*Model Rules for an EU Directive and a Council Decision*", Université de Vienne, janvier 2023. L.

Minkova, "The Fifth International Crime: Reflections on the Definition of "Ecocide"", *Journal of Genocide Research*, août 2021.

V. Jaworski, « De la résilience face aux risques environnementaux : les nouveaux outils pénaux pour lutter contre la mise en danger de l'environnement », in : A.-C Favre, A.-C Fornage et L Parein (edt.), *Droit pénal de l'environnement : quelle consécration ?*, Basel : Helbing Lichtenhahn 2022, pp. 49-83.

Vous trouverez une bibliographie commentée des publications relatives à l'écocide à l'adresse ecocidelaw.com/bibliography

CHAPITRE 5

Infraction matérielle ou mise en danger

Introduction

70. Dans les différents systèmes de droit pénal, une distinction peut être faite entre les infractions et les mises en danger. Une infraction implique une violation réelle et immédiate des normes juridiques. En revanche, les infractions de mise en danger d'autrui criminalisent les actions qui présentent un risque de préjudice, que ce préjudice se concrétise ou non.

71. Les infractions de mise en danger peuvent être divisées en catégories abstraites et concrètes. Une infraction abstraite de mise en danger est une disposition pénale qui sanctionne un comportement considéré comme intrinsèquement dangereux, sans exiger de preuve qu'un dommage réel ou un risque tangible se soit matérialisé. Une infraction de mise en danger concrète est une disposition pénale qui sanctionne un comportement uniquement lorsqu'il crée un risque de dommage clairement identifiable et démontrable, plutôt que d'être simplement dangereux en théorie. En d'autres termes, elle se concentre sur la probabilité tangible et quantifiable d'un dommage résultant de l'acte. Lorsqu'il examine la criminalisation de l'écocide dans les systèmes juridiques nationaux, le législateur doit choisir de formuler l'écocide comme une infraction ou comme une mise en danger (abstraite ou concrète).

Infraction matérielle ou mise en danger dans la DCE

72. La DCE formule l'article 3, paragraphe 3 - l'article qui décrit l'infraction qualifiée d'écocide - comme une infraction matérielle (ou de résultat). Les infractions moins graves énumérées à l'article 3, paragraphe 2 de la directive sont définies comme des infractions de mise en danger ou des infractions matérielles.

Solutions

1. Transposition littérale du DCE

73. La première option pour le législateur est de s'en tenir à la mise en œuvre du texte littéral de la DCE. Cela impliquerait de ne criminaliser l'écocide que lorsque des dommages « substantiels », « étendus » et « durables » ont été causés et peuvent être directement attribués à un auteur spécifique. Une telle approche minimiserait l'incertitude juridique et les complexités liées à la criminalisation du risque seraient ainsi évitées. En outre, grâce au concept de tentative, les procureurs pourraient, dans une certaine mesure, tenir les pollueurs de l'environnement responsables d'actions qui n'ont pas encore causé de dommage.

74. Cependant, suivre l'approche de la DCE présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, elle pourrait conduire à une fragmentation, étant donné qu'il existe un consensus international croissant – reflété dans les documents du PEI et de l'Institut de droit européen (IDE) - selon lequel les infractions de mise en danger devraient être incorporées dans un crime d'écocide. S'en tenir uniquement aux infractions matérielles pourrait entraîner des incohérences, surtout si l'on tient compte de la tendance internationale à reconnaître l'importance de la prévention des atteintes à l'environnement avant qu'elles ne se concrétisent.

75. En outre, l'efficacité d'une infraction de type écocide peut être limitée en raison du temps qui s'écoule avant que le dommage ne se matérialise dans les affaires environnementales, et des difficultés qui pourraient se poser en matière de preuve.

2. Introduction d'un délit de mise en danger

76. Le législateur pourrait également envisager d'introduire l'écocide en tant que délit de mise en danger. Cette solution présente un certain nombre d'avantages. L'établissement de la causalité dans les crimes contre l'environnement est souvent complexe, ce qui pourrait être facilité en faisant de l'écocide un délit de mise en danger de l'environnement. En outre, le fait de limiter l'incrimination aux dommages matérialisés pourrait aller à l'encontre des objectifs préventifs du droit de l'environnement. En se concentrant sur la mise en danger, les législateurs pourraient aborder les risques de manière proactive, offrant ainsi une protection plus efficace de l'environnement. Ceci est particulièrement important dans le contexte de l'écocide, qui représente la forme la plus grave de criminalité environnementale - une forme qui exige des mesures proactives pour la prévenir avant que des dommages irréparables ne se produisent. Enfin, une approche basée sur l'infraction matérielle pourrait conduire à des problèmes de « chance morale », où le résultat pénal dépend de l'existence ou non d'un préjudice. Cette dépendance à l'égard de facteurs incertains pourrait conduire à des résultats injustes, en particulier dans les cas où le préjudice est retardé ou imprévu.

77. Cette approche s'alignerait également sur l'approche internationale des lois sur l'écocide représentée par les propositions du PEI et de l'IDE, ainsi que par la proposition de 2024 visant à inclure l'écocide dans le statut de la Cour pénale internationale (voir ci-dessus).

78. Pour éviter un risque de surpénalisation dans le cas d'une infraction de mise en danger, il est important de fixer un seuil de préjudice élevé (voir le chapitre 4 du présent manuel).

79. Cependant, l'un des principaux inconvénients de l'approche de la mise en danger réside dans la difficulté de déterminer le risque. Cela est d'autant plus vrai que de nombreux facteurs, tels que les politiques futures ou le développement technologique, susceptibles d'influer sur le résultat final, sont incertains.

80. S'il opte pour une infraction de mise en danger, le législateur est invité à fixer des critères permettant de déterminer la gravité du risque requis. Il doit également se demander si ce risque doit être direct, indirect ou immédiat. Le Groupe de travail recommande au législateur d'indiquer l'ampleur du risque requis pour que la responsabilité pénale soit engagée.

81. Lors de l'introduction d'une infraction de mise en danger pour écocide, les législateurs peuvent envisager d'inclure la matérialisation du préjudice comme facteur aggravant.

3. Introduction d'infractions distinctes pour l'écocide et la mise en danger

82. Une dernière approche possible pour les législateurs consiste à introduire dans leur législation nationale des infractions d'atteinte et de mise en danger pour les cas comparables à un écocide. Ces deux infractions constitueraient alors une infraction qualifiée au sens de l'article 3(3) de la DCE, avec éventuellement des niveaux de sanction différents. Cette double approche permettrait de criminaliser à la fois le préjudice réel et le simple risque de préjudice. Une telle distinction peut être justifiée par plusieurs considérations.

83. Les nouvelles infractions de mise en danger et d'écocide feraient l'objet d'un processus d'application en deux étapes, avec deux infractions distinctes, sur la base du raisonnement suivant. Premièrement, pour les situations qui créent un risque sérieux de catastrophes écologiques, il y aurait une infraction spécifique de « mise en danger de l'environnement ». Il s'agit d'une infraction de mise en danger : elle s'applique indépendamment de l'existence d'un dommage réel. L'objectif de cette infraction est de servir de moyen de dissuasion, en empêchant que des crimes environnementaux plus graves ne se produisent. Si les mesures de prévention échouent et qu'un préjudice réel est causé, la deuxième étape de l'application de la loi entre en jeu. Cette étape concerne les infractions environnementales les plus graves, dont le crime d'écocide constitue la réponse pénale ultime.

84. Une telle approche présente différents avantages. Premièrement, on pourrait faire valoir que la matérialisation du préjudice dans l'écocide, en tant que crime environnemental le plus grave, ne devrait pas simplement être traitée comme une circonstance aggravante. Une infraction distincte et autonome peut être, tant sur le plan juridique que symbolique, plus appropriée à cet égard. Deuxièmement, le principe de proportionnalité en droit européen suggère que la prise de risque sans préjudice ne soit pas punie aussi sévèrement que les actions causant des dommages. Si les législateurs optent pour une infraction distincte pour la mise en danger et l'infraction matérielle, les peines maximales pourraient être différenciées pour refléter ce concept.

Enfin, la séparation d'une infraction de mise en danger et d'une infraction d'atteinte pour l'écocide peut être bénéfique pour son acceptation sociale et politique, en particulier si le terme « écocide » est utilisé dans le cadre juridique. Ce terme est connoté d'une gravité

particulière. Les législateurs peuvent envisager d'appliquer le terme de manière restrictive et, par conséquent, uniquement pour les atteintes matérielles.

Lectures complémentaires

J. Close, “*Articulating Ecocide and Qualified Environmental Offences under the Environmental Crime Directive (Part 2)*”, international law.blog, 18 novembre 2024.

R. A. Duff, “Criminalizing Endangerment”, dans R. A. Duff & S. Green (éd.), *Defining Crimes: Essays on The Special Part of the Criminal Law*, Oxford Monographs on Criminal Law and Justice (Oxford, 2005 ; éd. en ligne, Oxford Academic), 1er janvier 2010.

Institut de droit européen, Rapport ELI sur l'écocide : “*Model Rules for an EU Directive and a Council Decision*”, Université de Vienne, janvier 2023.

M. Gillett, “A Tale of Two Definitions: Fortifying Four Key Elements of the Proposed Crime of Ecocide (Part I)”, *opiniojuris.org*, 20 juin 2023.

R. Pereira, “A Critical Evaluation of the New EU Environmental Crime Directive 2024/1203”, *eucrim* 2024/2, pp. 158-163.

V. Jaworski, « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *Revue juridique de l'Environnement* 2021/3.

Vous trouverez une bibliographie annotée des publications relatives à l'écocide sur ecocidelaw.com/bibliography.

CHAPITRE 6

Jurisdiction extraterritoriale

Introduction

85. Le principe de souveraineté de l'État limite traditionnellement la juridiction d'un État à son territoire et à ses citoyens. Cependant, les dommages environnementaux transcendent souvent les frontières, affectant plusieurs pays ou l'écosystème mondial. Cela soulève la question de savoir si, et de quelle manière, les États devraient pouvoir exercer une juridiction extraterritoriale pour lutter contre les actes écocidaires.

86. L'exercice de la compétence extraterritoriale présente à la fois des avantages et des défis. D'une part, il peut empêcher les contrevenants potentiels d'exploiter les lacunes réglementaires dans les pays où la protection de l'environnement est plus faible, évitant ainsi un « nivellement vers le bas » où les États réduisent les normes environnementales pour attirer les investissements. À mesure que la législation environnementale de l'UE se durcit, les contrevenants potentiels délocalisent fréquemment leurs activités les plus polluantes vers des régions où la réglementation est plus laxiste. Cela externalise les dommages environnementaux et augmente le risque d'écocide en dehors des frontières de l'UE. Ces incidents sont souvent liés à des actions menées par ou au profit d'entreprises basées dans l'UE.

87. D'un autre côté, l'exercice de la compétence extraterritoriale peut susciter des accusations d'impérialisme judiciaire, portant potentiellement atteinte à la souveraineté d'autres nations et entravant leur développement industriel et économique.

L'extraterritorialité dans la DCE

88. La DCE établit à l'article 12 des critères de compétence obligatoires et facultatifs, offrant aux États membres un cadre pour lutter contre les infractions environnementales transfrontalières. En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la DCE, les États membres doivent établir leur compétence lorsque :

« a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire [alignement sur le principe de territorialité] ;

b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État membre concerné ou battant SON pavillon [extension du principe de territorialité aux navires et aéronefs battant pavillon]

c) le dommage qui est l'un des éléments constitutifs de l'infraction est survenu sur son territoire [traitant des atteintes aux intérêts environnementaux vitaux tout en reflétant le principe de territorialité] ; ou

d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants [fondé sur le principe de la compétence personnelle active]. »

[texte entre crochets ajouté]

89. L'article 12 (2) de la DCE permet aux États membres d'étendre davantage leur compétence lorsque :

« a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire, [extension du principe de compétence personnelle active de l'article 12(1)(d) de la DCE] ;

b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire [extension aux personnes morales du principe de compétence personnelle active de l'article 12(1)(d) de la DCE] ;

c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels [invoquant le principe de compétence personnelle passive] ; ou

d) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire [pouvant potentiellement porter atteinte à la stabilité écologique d'un État]. »

[texte entre crochets ajouté]

Les solutions

1. Transposition littérale de la DCE

90. Les dispositions impératives de l'article 12, paragraphe 1, de la DCE fournissent une base pour poursuivre les crimes environnementaux, en assurant la cohérence entre les États membres. Ces dispositions s'alignent sur les principes juridictionnels établis, tels que la territorialité, la personnalité active et le principe de protection. En adhérant à ces exigences, les États membres peuvent traiter la plupart des scénarios d'écocide préoccupants.

91. Le Groupe de travail recommande aux États membres de maintenir, au minimum, la cohérence avec leurs lois nationales existantes. Par exemple, lorsque les lois pénales environnementales permettent déjà une compétence extraterritoriale pour certaines infractions environnementales, ce cadre devrait être étendu à l'écocide.

2. Mise en œuvre des dispositions optionnelles de la DCE

92. L'article 12, paragraphe 2, de la DCE permet aux États membres de combler les lacunes juridictionnelles en élargissant leur champ d'application dans des cas spécifiques et de lutter plus efficacement contre les actes et dommages environnementaux transfrontaliers. Le Groupe de travail note que certains motifs de l'article 12, paragraphe 2, de la DCE sont régulièrement utilisés dans les systèmes de droit pénal de l'environnement, notamment les motifs énumérés à l'article 12, paragraphe 2, points a) et c).

93. Le motif de compétence de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DCE, qui est déjà consacré dans diverses décisions et directives de l'UE (notamment l'article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue et l'article 9, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal), est probablement la plus ambitieuse. L'article introduit un motif de compétence fondé sur les avantages, permettant aux États de poursuivre les infractions qui profitent à des entités juridiques établies sur leur territoire. Le paragraphe 51 du préambule de la DCE souligne la nécessité d'une compétence fondée sur les avantages, alors essentielle à la criminalisation effective de l'écocide. En ciblant les infractions commises « au profit » d'entités au sein d'un État membre, cette disposition s'attaque aux pratiques des entreprises qui protègent leur responsabilité. On peut citer à titre d'exemple les cas où (i) les structures d'entreprise protègent les contrevenants potentiels de toute responsabilité pénale directe, (ii) l'exploitation de la chaîne d'approvisionnement par une entreprise basée dans l'UE entraîne un écocide, (iii) des actes préjudiciables externalisés entraînent un écocide, et (iv) les crimes environnementaux sont facilités financièrement ou logistiquement.

94. Au lieu de recourir à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DCE, les États membres pourraient appliquer le concept « d'unité économique » du droit européen de la concurrence pour tenir les sociétés mères pénalement responsables des actes de leurs filiales. En tenant les sociétés mères responsables des actes de leurs filiales sous certaines conditions – telles qu'une gestion unitaire et une influence décisive –, les États membres peuvent lever le voile de l'entreprise et garantir la responsabilité des dommages environnementaux.

3. Exercer la compétence universelle

95. Pour les crimes environnementaux les plus graves, les législateurs pourraient envisager d'introduire un motif de compétence universelle pour l'écocide, en l'alignant sur des infractions telles que le génocide et les crimes contre l'humanité. La compétence universelle met l'accent sur l'impact profond de l'écocide et l'intérêt universel de sa répression. En outre, l'extension de la compétence universelle à l'écocide reconnaîtrait

son statut de crime transnational qui menace les valeurs universelles, telles que les droits humains universels et les droits des générations futures.

96. Certains États membres, comme l'Allemagne, ont une approche plus progressiste que d'autres en matière d'adoption des principes d'universalité. L'extension du principe d'universalité à l'écocide pourrait être plus appropriée pour ces pays, car elle s'intégrerait mieux dans leur approche générale. En outre, si et quand l'écocide deviendra un crime international relevant de la compétence de la CPI, cela fournira une base plus solide pour l'exercice de la compétence universelle.

97. Si la compétence universelle renforce la responsabilité, elle pose des défis importants. La DCE ne reconnaît pas explicitement la possibilité d'une compétence universelle pour l'écocide, et n'interdit pas explicitement son application. Cette dernière reste controversée en raison de préoccupations liées à la souveraineté et de l'absence de définition internationalement acceptée, et peut susciter un débat juridique. Les législateurs devraient peser les avantages du soutien à la responsabilité mondiale par rapport à ces défis.

Lectures complémentaires

A.C. Canestraro & T. F. X. Januário, *“Beyond ecocide: extraterritorial obligations of due diligence as an alternative to address transnational environmental damages?”*, RIDP juillet 2022, pp. 231-250.

K. S. Gallant, *“International Criminal Jurisdiction: Whose Law Must We Obey?”*, Oxford University Press 2022.

M. Kamminga, *“Extraterritoriality”*, dans R. Woldrum (éd.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford University Press 2020.

C. Ryngaert, *“Extraterritoriality and Ecocide”*, uu.nl, 30 septembre 2024.

C. Ryngaert & M. Jaarsma, *“ESG and international criminal liability”*, dans T. Kuntz (Ed.), *Research Handbook on Environmental, Social and Corporate Governance*, Edward Elgar Publishing 2024, pp. 359-376.

Vous trouverez une bibliographie annotée des publications relatives à l'écocide sur ecocidelaw.com/bibliography

ÉPILOGUE

Chère Lectrice, Cher Lecteur,

Grâce aux efforts de quinze experts juridiques, à de nombreuses réunions et à des interactions fructueuses entre des domaines juridiques très divers, vous, législateur, avez maintenant la possibilité de faire de la DCE un instrument efficace de protection de l'environnement. Non seulement dans le « ici et maintenant » de votre juridiction, mais aussi pour les générations futures et les peuples d'ailleurs.

Ce fut un voyage exaltant pour nous tous, et maintenant c'est à votre tour. La DCE a offert cette opportunité, mais le manuel vous donne des options claires sur les cinq domaines qui constituent des défis difficiles à relever si vous souhaitez faire plus qu'une simple transposition. Reconnaître ainsi la nature elle-même comme un bien juridiquement protégé, ayant une valeur en soi, qui mérite une protection gouvernementale bien plus importante. En appliquant ce manuel, vous profitez de l'expérience et des connaissances de certains des meilleurs juristes.

Et si ce manuel ne suffit pas, il est toujours possible d'obtenir des conseils spécifiques et ciblés en faisant appel aux membres du Groupe de travail, à Ecocide Law Advisory et à De Roos. En outre, au cours des 18 prochains mois, des groupes de législateurs, d'universitaires, d'étudiants et d'ONG dans les différents pays européens seront déjà occupés à la transposition. Un tout nouveau réseau sera disponible, et nous veillerons à ce que ces réseaux soient connectés à vous. Lorsque des connaissances seront développées (par exemple après un examen d'experts), de nouvelles éditions de ce manuel pourront être publiées *en open source*.

Comme je l'ai indiqué dans l'avant-propos, la DCE ne pouvait pas arriver à un moment plus crucial, et il en va de même pour votre transposition.

« *Nous sommes en guerre contre la nature* », déclare l'astrophysicien canadien Hubert Reeves, « *si nous gagnons, nous sommes perdus* ». « *L'humanité est en guerre contre la nature, nous devons de toute urgence faire la paix à nouveau* », déclare le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres.

Avec la criminalisation de l'écocide, vous participez à un processus historique et vous vous associez à une initiative de paix cruciale.

Au nom du Groupe de travail,
Lammert van Raan

Ce document est une traduction libre de la version originale en anglais, réalisée par Michaela Stevens, bénévole chez Stop Ecocide International, et relue par Valentine Boyer, Bénédicte Kjær Kahlat, Louis Normier et Marine Yzquierdo, bénévoles chez Notre Affaire À Tous, ainsi que par Lucas Médinger et Mélissa Foucaud, bénévoles chez Stop Ecocide International.
Merci !

Un grand merci à :

